

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



STE MARIE GRANULATS

ROUTE DE BROUILLA
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

Références : 2023-067-PR/EX
Code AIOT : 0100003705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement STE MARIE GRANULATS implanté RUE SAINTE ANNE PARCELLE AZ 0002 66470 Sainte-Marie-la-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôts de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.

L'UNICEM a identifié le secteur dit n°3 constitué des parcelles cadastrées section AZ numéros 2, 3 et 4 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie de la mer. La plainte de l'UNICEM porte sur l'irrégularité de la situation administrative des sites et n'a pas fait état d'impacts environnementaux.

L'enquête préliminaire a été confiée à la Gendarmerie. Le procureur a transmis le dossier à la DREAL Occitanie afin de solliciter le résultat des visites d'inspection réalisées sur chacun des sites. Ce dossier a été reçu par la DREAL le 13 mars 2023.

L'inspection a identifié par recherche documentaire, trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur ce site, situées sur des parcelles contiguës :

- parcelle AZ0002, une station de transit de minéraux (relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE),
- parcelle AZ0003, une installation de production de béton prêt à l'emploi (relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE),
- parcelle AZ0004, une station de transit de minéraux de minéraux (relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE).



Le présent rapport a pour objet de vérifier la régularité, vis-à-vis de la réglementation ICPE, des installations de la société STE MARIE GRANULATS implantées sur la parcelle cadastrée AZ0002 à Sainte-Marie-la-Mer.

En revanche, l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour confirmer à monsieur le préfet que l'exploitation de cette plateforme est compatible avec les autres réglementations applicables et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE MARIE GRANULATS
- RUE SAINTE ANNE PARCELLE AZ 0002 66470 Sainte-Marie-la-Mer
- Code AIOT : 0100003705
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Quatre déclarations au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées sur ce site :

1- La société RSM a déclaré une station de transit de minéraux relevant de la rubrique 2517-2, soumise au régime de la déclaration, pour une surface de 5001 m², le 17 juin 2021 sur la parcelle cadastrée section AZ Numéro 0002 de la commune de Sainte-Marie-la -Mer (récépissé de déclaration A-1-C8YE80V09). La parcelle AZ0002 a une superficie totale de 13 112 m².

2- Par déclaration du 18/05/2022, un changement d'exploitant a été opéré au profit de la SARL STE MARIE GRANULATS (récépissé de déclaration A-2-NDQBCV4QHJ).

3- Par déclaration du 18/05/2022, la SARL STE MARIE GRANULATS a porté la surface de la station de transit de 5 001 m² à 9 999 m² (récépissé de déclaration A-2-RLO1E3DTY).

4- Par déclaration du 25/05/2022, la SARL STE MARIE GRANULATS a déclaré une installation de traitement de minéraux relevant de la rubrique 2515-1b, soumise au régime de la déclaration pour une puissance d'installation supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (récépissé de déclaration A-2-SF02659SW).

La parcelle AZ0002 compte donc deux installations relevant des rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Installations/activités	localisation	Régime*
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques pour une aire de transit n'excédant pas 10 000 m²	Parcelle AZ n°0002 de la commune de Sainte-Marie-la-Mer	D
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, pour une installation de puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Parcelle AZ n°0002 de la commune de Sainte-Marie-la-Mer	D

Le site consiste en une station de transit de minéraux et pour une autre partie en une plate-forme de recyclage de déchets inertes du BT en granulats, par concassage et criblage.

L'exploitant annonce une activité de l'ordre de 9 250 tonnes de granulats sur les 8 premiers mois d'exploitation (1 juillet 2022 au 28 février 2023).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Vérification de la situation administrative de l'installation**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/04/2023, articles L.511-2, L.512-8, R.511-9, R. 512-47 et R 512-48

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au moment de la plainte déposée par l'UNICEM le 17 août 2021, le site était régulièrement déclaré depuis le 17 juin 2021 pour une station de transit.

Lors du contrôle du 28/03/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société STE MARIE GRANULATS disposait des déclarations et preuves de dépôt au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'Environnement (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE) correspondantes aux deux activités exercées.

L'inspection n'a pas relevé lors de la visite d'impacts environnementaux caractérisés quant à l'émission de poussières, la gestion des eaux, le bruit.

Pour la vérification de la conformité de l'exploitation de cette plateforme au regard de la réglementation de l'urbanisme, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'adresser le présent rapport à monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, en lui rappelant que le régime de déclaration étant « de droit » il lui appartient, le cas échéant, de vérifier la compatibilité de cette plateforme avec le Code de l'Urbanisme et les règles d'urbanisme applicables.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2023, article L.511-2, L.512-8, R.511-9, R. 512-47 et R 512-48
Thème(s) : Situation administrative, vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement). Article L. 512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1... Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après]. <u>Rubrique 2515.</u> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (<i>Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018</i>) 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D) <u>Rubrique 2517.</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (<i>Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018</i>) La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)

Article R512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Article R512-48

Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration[...]

Constats :

Par recherche sur photos aériennes il apparaît que cette parcelle a connu une station de transit (photos de mai 2017, juillet 2018, juillet 2020 « GoogleEarth Pro »), de faible importance d'une surface estimée inférieure à 5000 m², non soumise à la réglementation ICPE.

L'inspection constate que les parcelles limitrophes sont :

- A l'est la parcelle AZ0003 où se situe une centrale à béton exploitée par la société CBS Bétons,
- A l'ouest la parcelle AY 49 à vocation agricole,
- Au nord les parcelles AY0063, AY0064, AZ0001 et AZ0007 Z0005 à vocation agricole.

Le jour de la visite, l'inspection constate sur la parcelle AZ0002, d'une surface de 13 112 m², une station de transit de minéraux exploitée par la société STE MARIE GRANULATS. Celle-ci n'excède pas la surface de 10 000 m² (relevant donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE).

A l'est sont positionnés des déchets du BTP (dit déchets non dangereux inertes). A côté de ce stockage, se situe l'aire pour des installations de concassage et criblage. Celles-ci ne sont pas présentes le jour du contrôle. L'exploitant explique qu'il réalise le recyclage des matériaux du BTP en externalisant le concassage et criblage avec une seule campagne par an.

Le reste de la plateforme comprend des stockages de granulats de provenance extérieure au site et des matériaux recyclés sur le site.

L'inspection constate que le site est propre et bien géré.

L'exploitant indique qu'il a acheté la parcelle pour y développer son activité. Elle était anciennement exploitée par la société RSM avec une déclaration au titre des ICPE du 17 juin 2021, pour une station de transit de 5001 m².

Installations identifiées lors du contrôle sur site :

1- L'activité de station de transit de minéraux relève de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE c'est-à-dire une installation d'une surface inférieure ou égale à 10 000 m² relevant du régime de la déclaration.

Par déclaration du 18/05/2022, la SARL STE MARIE GRANULATS a porté la surface de station de transit de 5 001 m² à 9 999 m² (récépissé de déclaration A-2-RLO1E3DTY).

2- En ce qui concerne l'installation de concassage/criblage relevant de la rubrique 2515-1b son importance n'a pu être vérifiée faute de présence des installations mobiles. Néanmoins compte tenu de la faible importance de la station de transit, des stocks de granulats recyclés issus de ces installations présents sur le site, il est admis que des installations mobiles d'une puissance inférieure ou égale à 200kW sont suffisantes et communément utilisées.

Par déclaration du 25/05/2022, la SARL STE MARIE GRANULATS a déclaré une installation de traitement de minéraux relevant de la rubrique 2515-1b, soumise au régime de la déclaration pour une puissance d'installation supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (récépissé de déclaration A-2-SF02659SW).

Conclusions

La plainte déposée par l'UNICEM le 8 juillet 2021 est postérieure à la déclaration de la station de transit de minéraux déposée le 17 juin 2021 à la préfecture par la société RSM.

Le jour de la visite, l'inspection constate que les deux installations de la société STE MARIE GRANULATS sont régulièrement déclarées et font l'objet d'une preuve de dépôt au titre de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet